

Colmar, le 04 février 2019

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'éducation nationale du Haut-Rhin

à

Mesdames et messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles du Haut-Rhin

OBJET : 2^{ème} appel à candidature exceptionnel - **Congé de formation professionnelle rémunéré et non rémunéré au titre de l'année scolaire 2019-2020 pour les personnels enseignants du premier degré.**

Réf. : Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.

Les personnels enseignants du 1er degré souhaitant obtenir un congé de formation professionnelle pour l'année scolaire 2019-2020, qu'ils aient ou non épuisé leur droit à congé de formation professionnelle rémunéré, devront déposer leur candidature **pour le 25 février 2019 chez leur inspecteur de circonscription.**

1. Conditions de recevabilité des demandes

- être en position d'activité (les personnels en disponibilité doivent faire l'objet d'une réintégration avant de bénéficier du congé de formation) ;
- et avoir accompli au moins 3 ans de services effectifs dans l'administration en qualité de titulaire, de stagiaire ou d'agent non titulaire.

Sont recevables au titre du congé de formation professionnelle :

- les formations organisées par un établissement public de formation ou d'enseignement agréé par l'Etat ;
- les formations organisées sur la base d'une convention passée entre l'autorité administrative et l'organisme qui accueille le bénéficiaire du congé.

Remarque : les professeurs des écoles et instituteurs ont également droit à un Compte Personnel de Formation (120 heures/an). Celui-ci est réglementé par la circulaire départementale du 17 septembre 2018 (lettre électronique n° 3). Ce CPF peut être utilisé en combinaison avec le congé de formation professionnelle.

2. Modalités de dépôt des candidatures

Les candidats à un congé de formation professionnelle voudront bien adresser :

- la fiche de renseignements jointe en annexe ;
- une lettre de motivation expliquant leur projet ;
- et toutes autres pièces justificatives qu'ils estimeront devoir fournir pour expliquer leur projet.

Le dossier devra être déposé **pour le 25 février 2019, délai de rigueur**, auprès de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dont ils dépendent.

Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale voudront bien me transmettre ces demandes, après avis, **pour le 1^{er} mars 2019.**

Division de l'enseignant,
des moyens
et de la formation continue
du 1^{er} degré

Dossier suivi par
Leslie Quirin

Téléphone
03 89 21 56 40

Mél.
i68d1@ac-strasbourg.fr

52-54 avenue de la République
B.P. 60092
68017 Colmar cedex

2. Durée du congé et modalités

Le congé de formation professionnelle ne peut excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière.
Les bénéficiaires doivent s'engager à rester au service de l'Etat à l'issue de leur formation pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle ils auront perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire.

Il est précisé aux candidats sollicitant un congé de formation pour une année scolaire que celui-ci est, dans l'intérêt des personnels, ramené systématiquement à 10 mois (du 1^{er} septembre au 30 juin).

L'enseignant qui aurait vu sa demande satisfaite sera donc tenu, son congé prenant fin le 30 juin, de prendre l'attache de son inspecteur de circonscription pour une reprise de fonction la première semaine de juillet.

3. Rémunération

Seuls les douze premiers mois sont rémunérés.

Pendant les douze premiers mois :

Le fonctionnaire perçoit une indemnité forfaitaire égale à 85% de son traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'ils perçoivent au moment de leur mise en congé. Pour les instituteurs, le versement de l'IRL est interrompu durant le congé.

Le paiement de l'indemnité est subordonné à la présentation d'une attestation mensuelle de présence effective en formation.

Les frais d'inscription, les frais de formation ainsi que les frais de transport sont entièrement à la charge des intéressés.

Remarque : l'indemnité mensuelle est soumise aux cotisations de Sécurité Sociale, à l'impôt sur le revenu, et aux retenues pour pension civile.

Entre les treizième et trente-sixième mois :

Le fonctionnaire ne perçoit plus aucune indemnité. Il reste cependant redevable de la cotisation pour pension civile.

4. Candidatures

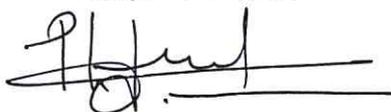
Les candidatures seront examinées par un groupe de travail qui étudiera particulièrement les critères suivants :

- motivations (personnels déjà engagés dans un processus de formation professionnelle)
- élévation du niveau des connaissances personnelles et professionnelles (préparation aux concours de recrutement)
- prise en considération de l'intérêt et du fonctionnement du service.

Les demandes seront satisfaites, dans la limite des places disponibles, après consultation de la commission administrative paritaire départementale compétente.

J'attire votre attention sur le fait que tout changement de formation intervenant entre la date de CAPD et le début de la formation est susceptible d'entraîner l'annulation du congé.

P. l'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'éducation nationale du Haut-Rhin,
L'adjoint à la directrice académique
chargé du 1^{er} degré



Philippe VENCK

CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE – ANNEE SCOLAIRE 2019-2020

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

Je soussigné(e) (nom et prénom) _____

Date de naissance : _____

Grade : _____

Affectation : _____

Ancienneté Générale des Services au 31 août 2019 : _____

Diplômes universitaires et professionnels _____

demande le bénéfice d'un congé au titre du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat pour suivre la formation suivante :

- désignation : _____

- date de début : _____

- organisme responsable : _____

Dans l'hypothèse où ma demande serait agréée, je m'engage à rester au service de l'Etat, à l'expiration de ce congé, pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle forfaitaire m'aura été versée et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non-respect de cet engagement.

Je m'engage également, en cas d'interruption de ma formation sans motif valable, à rembourser les indemnités perçues depuis le jour où cette formation est interrompue.

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions de la circulaire départementale en ce qui concerne :

- les obligations incombant aux fonctionnaires placés en congé de formation,
- la durée maximale du versement de l'indemnité mensuelle forfaitaire (12 mois),
- l'obligation de paiement des retenues pour pensions.

A compléter le cas échéant :

J'ai déjà bénéficié d'un congé de mobilité - d'un congé de formation professionnelle du _____ au _____.

Fait à _____, le _____
Signature (1)

Avis de l'inspecteur de l'éducation nationale

(1) signature précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé"